



Procès-verbal du
Conseil Municipal du 23 septembre 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 18
Présents : 12
Votants : 17

Date de convocation : 19/09/2025
Secrétaire de séance : Aline CLAIRET

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois à vingt- heures et treize minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BULLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Charles-Henri BERNARD, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : BERNARD Charles-Henri, BOURBON Ludovic, CHENE Marie-Thérèse, CHEVALIER Jean-François, CLAIRET Aline, CHOULET Sébastien, GIRIN Alexandre, GUIGON Marc, KLEIN Pauline, MATHIEU Karine, MARTIN Florence, PONCET Eric

Excusés :

Monsieur Fabien MARMILLOD pouvoir à Monsieur le Maire
Madame Annick BRUN-PEYNAUD pouvoir à Florence MARTIN
Monsieur Jean-Yves PERRET pouvoir à Jean-François CHEVALIER
Madame Florence DEVAY pouvoir à Monsieur Ludovic BOURBON
Madame Séverine PERRUQUON pouvoir à Marie-Thérèse CHENE

Absents :

Madame Pascale GOUTTE

Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités locales, le conseil municipal nomme un conseiller chargé de remplir les fonctions de secrétaire.

Madame Aline CLAIRET par conséquent nommé dans ces fonctions pour la durée de la séance.

Relevé des décisions du Maire :

liste des abandons de droit de préemption

N° enregistrement	N° parcelle	PRIX DE VENTE
2025-12	03/07/2025	B0649 – 650 et 935
2025-13	18/07/2025	C0684

DEL 2025 09 01 –Redevance d'occupation du domaine public 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

RODP Electricité :

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

$RODP\ 2025 = (2180\ hab \times 0,183) - 213 = 185,94\ € \times 1,5770 = 293,227\ €$ arrondi à 293 €.

Le calcul de la redevance prend en compte le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2025 ;

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public prend en compte le taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

Vu les articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Imposition forfaitaire des Pylônes Electriques

Au titre de l'année 2025, pour les ouvrages de transport d'électricité, l'implantation de pylônes supportant des lignes à haute tension ou très haute tension, le montant de la taxe unitaire par pylône est fixé comme suit :

- 3 235 € par pylône pour les lignes entre 200 et 350 KV
- 6 461 € par pylône pour les lignes à 350 KV

RODP Gaz

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

Vu décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 modifié fixant le régime des redevances dues aux communes et aux

départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz en application de l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

$RODP\ 2025 = ((10862 \times 0,035 + 100) \times 1,42)$ soit : 682 €

$RODP\ Gaz\ Naturel\ 2025 = 0,10 \times (0,035\ € \times 4658) + 100\ € \times 1,42$ soit = 165,15 €.

Redevance de concession R1 - GRDF

$RODP\ 2025 = (1000 + 1,5 \times 2180\ (hab)) \times (0,02 \times 30 + 0,5) \times (0,15 + 0,85 \times (133,00/68,10)) / 6,55957$ soit 1625,80 €

Le montant de la redevance due au titre de l'année 2025 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2024 ; la redevance due au titre de 2025 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 42 %.

RODP Télécommunications :

Vu le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le missionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants et le coefficient de revalorisation étant de 1,62182.

$RODP\ 2025 = Artères\ aériennes = 24.148 \times 40 \times 1,62182$ soit : 1566,55 €

$RODP\ 2025 = Artères\ souterraines = 26.736 \times 30 \times 1,62182$ soit : 1 300,83 €

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 17 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant les redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, de gaz et d'opérateur de télécommunications.

INSCRIT annuellement ces recettes au compte 70323.

INSCRIT annuellement la recette des Pylônes au compte 7343.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer le recouvrement de cette redevance pour l'année 2025 en établissant les titres de recettes.

DEL 2025 09 02 – Convention de partenariat 2025 - 2028 – police pluri communale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la police pluri communale est composée actuellement des communes suivantes, Bully, Chatillon d’Azergues, Saint-Germain-Nuelles et Fleurieux sur L’Arbresle, ce service a été créé en 2006 et plusieurs communes sont entrées et sorties du dispositif depuis.

La dernière convention en vigueur est entrée en vigueur le 01 octobre 2022 pour se finaliser le 30 septembre 2025.

La répartition financière est similaire à la précédente convention à savoir :

- Bully : 25 %
- Châtillon d’Azergues : 25 %
- Fleurieux sur l’Arbresle : 25 %
- Saint Germain Nuelles : 25 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention proposé et annexé à la présente délibération,
Vu l’accord de l’agent exerçant les fonctions de gardien de police d’être mis à disposition sur 4 communes selon le taux de répartition fixé ci-dessus,

Il est proposé d’adopter la convention de partenariat entre les quatre communes prévoyant les conditions financières selon les taux de répartition précédemment cité ainsi que les frais de fonctionnement du service.

Entendu l’exposé, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 17 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

APPROUVE les termes de la convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre les quatre communes pour la répartition des frais et des dépenses en lien avec le temps de travail et les missions effectuées par le policier municipal au regard des pourcentages ci-dessus pour une période allant du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2028.

DIT QUE les crédits sont inscrits au budget primitif

DEL 2025 09 03 – Convention de partenariat 2026 - 2028 avec la SPA

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose la sollicitation des communes en termes financiers de la part de la SPA au vu de l’augmentation de l’utilisation de leur service.

Comme chaque année, la SPA propose le renouvellement de la convention de fourrière afin de permettre de satisfaire, à moindre coût, aux obligations des articles L211-24 et suivants du Code Rural qui sont imposées à la commune.

La convention porte sur les chiens et les chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public (voies publiques et

bâtiments communaux à caractère public) du territoire de la commune.

Le montant forfaitaire de l’indemnité pour la réalisation des prestations proposées dans le cadre de la convention correspondant à l’accueil des animaux, aux obligations de gestion de la fourrière et à la participation aux frais de capture et de transport est fixé à la somme de 0,90 € par an et par habitant contre 0.80 € auparavant.

La SPA a été contrainte cette année de procéder à une augmentation des tarifs qui sont fixes depuis 5 ans.

Cette convention permet également de disposer des prestations suivantes :

- Accompagnement dans les démarches de prise en charge d’animaux désignés par une réquisition ou un arrêté municipal
- Partenariat de stérilisation
- SOS détresse (service personnes isolées sans ressources dans le cadre d’une hospitalisation passagère)
- Partenariat maltraitance
- Formations à destination des forces de l’ordre et des administrations

CONSIDERANT QUE pour satisfaire aux obligations des articles L211-24 et suivants du Code Rural, il est plus favorable de conventionner avec une fourrière existante que de créer notre propre fourrière communale apte à l’accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, QUE la SPA propose un service adapté aux besoins, QUE la SPA propose également un service de prise en charge des cadavres des chiens et chats trouvés morts sur la voie publique.

Monsieur Alexandre GIRIN interroge sur la répartition du temps de travail du policier municipal et sur la répartition des interventions entre les communes.

Monsieur le Maire apporte des précisions concernant les temps partagés, en rappelant que la commune dispose d’un agent mutualisé avec d’autres collectivités, selon une planification concertée entre les mairies concernées.

Monsieur Ludovic BOURBON demande quelles seraient les modalités d’intervention dans le cas où la commune aurait besoin d’un renfort supplémentaire et si d’autres communes souhaiteraient rejoindre le dispositif.

Monsieur le Maire indique qu’un recrutement supplémentaire pourrait être fait et disposerait du même temps actuel de la convention.

Monsieur Alexandre GIRIN évoque également que les constats d’infraction à l’urbanisme pourraient être fait.

Monsieur le Maire indique qu’une consigne de pédagogie a été donnée à l’agent dans le cadre de ses interventions, privilégiant la sensibilisation et la prévention avant toute verbalisation concernant le stationnement.

**Entendu l'exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
16 VOIX POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION (K. MATHIEU)**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la SPA pour l'année 2026 et 2027 et tous documents liés à cette convention.

DIT QUE les crédits seront inscrits au budget correspondant.

**DEL 2025 09 04 –Convention de mise à disposition 2025 - 2028–
police pluri communale**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer avec les quatre communes adhérentes au service de police pluri communale, une convention de mise à disposition pour un gardien de police de la commune de Saint Germain Nuelles auprès de la commune de Bully, une convention précisant, conformément à l'article 4 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention de mise à disposition du 01 octobre 2025 au 30 septembre 2028,
Vu l'accord de l'agent exerçant les fonctions de gardien de police d'être mis à disposition sur 4 communes selon le taux de répartition fixé dans la convention à savoir 25 % pour chaque commune.

**Entendu l'exposé, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
17 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**

APPROUVE les termes de la convention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un gardien de police municipale entre les quatre communes au regard des pourcentages fixés dans la convention pour une période allant du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2028.

DIT QUE les crédits sont inscrits au budget primitif.

**DEL 2025 09 05 - Délibération portant rémunération des
heures de surveillance effectués par des enseignants dans le
cadre des activités périscolaires.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune fait appel pour assurer le fonctionnement du service périscolaire, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui sont rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des missions de surveillance et d'encadrement.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 a entraîné une revalorisation des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles et confirmé par la circulaire préfectorale du Rhône n° E 2024-32.

La dernière délibération concernant le taux de rémunération a été prise en septembre 2018.

Il appartient à la collectivité territoriale de déterminer le montant de la rémunération des heures de surveillance dans la limite des montants maximum établis par le ministère de l'éducation nationale.

S'agissant des enseignants intervenant pour le compte de la commune durant le temps de garderie/études surveillées compris entre 16h30 et 18h30, il est proposé de retenir les bases de rémunération ci-dessous,

**Entendu l'exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
17 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**

FIXE la rémunération des enseignants selon les taux maximums en vigueur :

✓ Taux de l'heure de surveillance

☐ instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 11.70 euros

☐ professeurs des écoles classe normales : 13.21 euros

☐ professeurs des écoles hors classe : 14.53 euros

✓ Taux de l'heure d'étude surveillée

☐ instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 21.94 euros

☐ professeurs des écoles classe normales 24.76 euros

☐ professeurs des écoles hors classe : 27.24 euros

DIT QUE les crédits budgétaires sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif

**DEL 2025 09 06 – Convention de partenariat FCPA – Temps
périscolaires**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune a la responsabilité de l'animation et de la surveillance des enfants pendant les activités périscolaires qu'elle met en place.

Dans le but de favoriser le développement de pratiques culturelles, sportives et scientifiques, la commune souhaite faire appel à des associations pour aider à l'animation des activités sur les temps périscolaires et ainsi dispenser un temps périscolaire de diversifier et qualité à destination des enfants.

De fait, elle s'est tournée vers l'association du Football Club des Pays de L'Arbresle dans le cadre du projet « développement des

pratiques sportives sur le territoire du Pays de L'Arbresle « mais également en lien avec le dispositif des APS, Il en ressort que cette association peut mettre à disposition des éducateurs sportifs afin de dispenser des séances de découverte du sport et ce sur le temps de la pause méridienne durant l'année scolaire.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ce dispositif, il convient d'en fixer les modalités par convention de partenariat.

La convention prendra effet le 29 septembre 2025 pour se terminer le 3 juillet 2026 et les intervenants seront mis à disposition de la commune les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30.

Il est à noter que cette convention permet de renforcer et stabiliser l'équipe périscolaire de la commune.

Monsieur Alexandre GIRIN fait part de son intérêt pour cette mise en place de convention, permettant de proposer des activités aux jeunes des écoles de la commune et permettant également de favoriser le fonctionnement d'une association du territoire.

Madame Aline CLAIRET indique que les choses doivent être cadrées, notamment car le club dispose d'un directeur sportif et qu'un projet pédagogique est également en vigueur au sein du FCPA.

Monsieur Ludovic BOURBON et Madame Karine MATHIEU font part de leur appréhension pour la fréquentation du FC Bully et craignent que le FCPA ne vienne drainer les jeunes pour aller dans leur club.

Monsieur le Maire fait part que c'est la commune, par l'intermédiaire de la Directrice générale, qui a sollicité le FCPA pour un partenariat, et ce afin de pouvoir stabiliser les équipes et proposer des activités diversifiées et de qualité auprès des enfants du périscolaire.

Madame Pauline KLEIN demande si une clause peut être insérée dans la convention concernant la non-publicité du club. Il est répondu que le FCPA et le FC Bully travaillent conjointement et que la communication est fluide entre eux. Madame Aline CLAIRET évoque également le fait que les associations sportives du territoire, ayant des salariés et notamment des apprentis, peuvent répondre aux besoins des collectivités sur les temps périscolaires, et que cela est de plus en plus fréquent.

Madame Karine MATHIEU émet une réserve quant au coût horaire de participation, notamment concernant les apprentis. Il est indiqué qu'à ce coût horaire, l'association ne fait aucun bénéfice, propos confirmés par Madame Aline CLAIRET.

Madame Karine MATHIEU émet une réserve quant au coût horaire de participation notamment concernant les apprentis.

Il est indiqué qu'à ce coût horaire, l'association ne fait aucun bénéfice, dire confirmée par Madame Aline CLAIRET.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 14 VOIX POUR, 0 CONTRE, 3 ABSTENTIONS (K. MATHIEU, L. BOURBON, S. PERRUQUON)

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la commune et le FCPA.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatifs au partenariat.

Informations diverses

Appel à Manifestation d'Intérêt

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que des personnes ont pris un premier contact avec la mairie concernant un projet d'épicerie citoyenne sur la commune.

Elles ont été orientées vers l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) concernant leur questionnement, aucune visite du futur local ne pouvant être réalisée en l'état actuel des lieux. À ce jour, aucun dossier de demande n'a été déposé.

Le dispositif Village Vivant suit la situation de Bully de manière informelle. Il est toutefois constaté que le secteur des petits commerces rencontre actuellement des difficultés.

Un Groupement d'Intérêt Économique (GIE) a récemment été créé à Savigny, notamment autour d'un boulanger.

Les habitudes de consommation évoluent, et certaines personnes semblent prêtes à s'impliquer pour faire vivre le commerce de proximité.

Il conviendra de prendre contact avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) pour relancer l'AMI de Bully pour diffuser le projet sur le territoire lyonnais, ainsi que de se rapprocher de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour la diffusion du projet auprès de porteurs potentiels.

Un point est prévu à la mi-octobre pour suivre l'évolution du dossier.

Il est enfin noté qu'aucun suivi des téléchargements de dossiers n'est actuellement possible, ce qui ne permet pas d'évaluer l'intérêt porté à l'AMI.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La séance est levée à 21h10

Le secrétaire de séance :
Aline CLAIRET

